

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 0 4 7 : PRG/85

- ORDONNANCE -

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DU PLAN ET DES RESSOURCES NA-
TURELLES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée
en date du 3 Avril 1984 ;
- VU la Proclamation de la 2è République ;
- VU l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant les
Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;
- VU l'Ordonnance n° 329 PRG/84 du 18 Décembre 1984 portant réorgani-
sation du Gouvernement de la 2è République ;

ORDONNE

ARTICLE 1ER : Le Ministère du Plan et des Ressources Naturelles
est organisé conformément aux dispositions ci-après :

TITRE I : ATTRIBUTIONS ET STRUCTURE -

ARTICLE 2 : Le Ministère du Plan et des Ressources Naturelles
a la responsabilité du développement des ressources minérales et
énergétiques, ainsi que la planification du développement économique
et social du Pays.

.../

ARTICLE 3 : Chaque secteur d'activités du département a les rôles et attributions suivants :

Plan et Statistique

- Analyse économique et statistique ;
- Elaboration des plans sectoriels et du plan national ;
- Recherche et mise en place des financements intérieurs et extérieurs ;
- Contrôle d'exécution des actions du Plan ;
- Organisation d'un Centre d'Informatique et de Gestion ;
- Organisation d'une Commission Nationale des Investissements ;
- Organisation d'un Service National de dons.

Mines et Géologie

- Recherche et prospection minière sur l'ensemble du Territoire National ;
- Développement des projets miniers ;
- Exploitation minière ;
- Tutelle des services, projets et sociétés mixtes de recherche et d'exploitation minière ;
- Règlementation minière sur l'ensemble du Territoire national.

Energie

- Recensement des sources d'énergie ;
- Etude et réalisation des Centrales énergétiques ;
- Contrôle des services et entreprises de production et distribution d'énergie ;
- Formation professionnelle.

.../

ARTICLE 4 : Le Ministre est secondé dans sa tâche par un Secrétaire d'Etat, plus particulièrement chargé du secteur de l'Energie.

ARTICLE 5 : Le Ministère du Plan et des Ressources Naturelles comprend :

- Le Cabinet du Ministère ;
- Le Secrétariat Général du Ministère ;
- Les Services du Plan et de la Statistique ;
- La Direction Générale des Mines et Géologie ;
- Le Secrétariat d'Etat à l'Energie.

TITRE II : DU CABINET DU MINISTERE -

ARTICLE 6 : Le Cabinet du Ministère comprend :

- Le Directeur de Cabinet ;
- Le Chef de Cabinet du Ministre ;
- Le Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat ;
- Les Conseillers et Chargés de mission auprès du Ministre, du Secrétaire d'Etat ou du Ministère ;
- Le Secrétariat particulier du Ministre ;
- Le Secrétariat particulier du Secrétaire d'Etat.

Le Bureau d'Etudes est directement rattaché au Cabinet.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, assiste directement le Ministre dans la définition de sa politique et en contrôle la bonne exécution.

Il est chargé des relations avec le Secrétariat Général de la Présidence et le Secrétariat Général du Gouvernement ; il assure les relations avec les autres départements ministériels et la préparation des réunions interministérielles.

.../

Il est chargé des relations extérieures du Ministère.

Pour le compte du Ministre, il assure la mise au point et le suivi des correspondances et dirige la rédaction des décisions et arrêtés émanant du Département ministériel.

ARTICLE_8 : Les Chefs de Cabinet sont chargés chacun dans son domaine de veiller à assurer le suivi matériel nécessaire à l'exercice par le Ministre et le Secrétaire d'Etat de leurs activités ainsi que de l'organisation de leurs déplacements, de l'accueil des délégations étrangères et des relations avec la presse.

TITRE_III : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE_9 : Le Secrétariat Général du Ministère du Plan et des Ressources Naturelles comprend un Secrétaire Général, nommé par le Président de la République et les Services de l'Administration Générale.

ARTICLE_10 : Le Secrétaire Général réunit tous les éléments permettant au Ministre de définir la politique du Ministère en matière de planification et l'assiste dans l'exécution de cette politique ; il impulse, coordonne et contrôle les activités de l'ensemble des services techniques placés sous son autorité directe : les directions du Plan et de la Statistique et le Centre National d'Informatique et de Gestion ; il établit avec les Services du Secrétariat d'Etat à l'Energie et de la Direction Générale des Mines et de la Géologie les liens permettant de coordonner les différents secteurs d'activités du Ministère dans le cadre de l'élaboration et du contrôle de l'exécution de la planification nationale.

ARTICLE_11 : Les Services de l'Administration Générale du Ministère sont placés sous l'autorité d'un Directeur de l'Administration Générale nommé par le Ministre. Ils comprennent :

- Le Service Budget et Equipement ;

.../

- Le Service du Personnel ;
- Le Service Juridique et Contentieux ;
- Le Secrétariat Central.

ARTICLE 12 : Le Service Budget et Equipement est chargé de l'équipement du Ministère et de la gestion du matériel, du paiement des salaires, de l'établissement du budget du Ministère et de la tenue de la comptabilité.

ARTICLE 13 : Le Service du Personnel est chargé du recrutement, de la formation et du perfectionnement du personnel du Ministère et du suivi de la situation administrative de chaque agent.

Il veille au respect de la discipline de travail et tient le secrétariat du Conseil de Discipline.

Il est chargé des relations avec les syndicats.

ARTICLE 14 : Le Service Juridique et Contentieux est chargé d'élaborer les textes réglementaires, d'interpréter les lois et règlements relatifs aux matières intéressant le Ministère et d'étudier les dossiers relatifs aux affaires contentieuses.

ARTICLE 15 : Le Secrétariat Central du Ministère est chargé de l'exécution des travaux de secrétariat : dactylographie, duplication, classement, conservation, et de la tenue des archives et de la documentation du Ministère.

TITRE IV : DES SERVICES DU PLAN ET DE LA STATISTIQUE -

ARTICLE 16 : Les Services du Plan et de la Statistique comprennent :

- Une Direction du Plan ;
- Une Direction de la Statistique ; et
- Un Centre National d'Informatique et de Gestion (CNIG).

ARTICLE 17 : Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre du Plan Economique et Social, la Direction du Plan a pour attributions :

.../

- De coordonner et d'orienter l'ensemble des activités économiques nationales en vue du développement économique conformément à la politique économique définie par le Gouvernement, et en collaboration avec le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- D'effectuer l'analyse et les projections macroéconomiques dans le cadre d'une planification globale en fonction des objectifs de développement définis par le Gouvernement ;
- D'élaborer les plans régionaux en collaboration avec les autorités préfectorales et provinciales ;
- D'élaborer les plans sectoriels en collaboration avec les différents Ministères techniques concernés ;
- De procéder à l'identification, à l'analyse et à l'évaluation des projets sectoriels et sub-sectoriels, intersectoriels et régionaux, en vue d'en assurer la synthèse et la cohérence ;
- De procéder à la sélection des projets et aux arbitrages intersectoriels ;
- De procéder à la programmation des investissements avec les différents Ministères techniques ;
- D'élaborer le budget d'équipement annuel et les budgets pluriannuels sur ressources intérieures et extérieures, en étroite collaboration avec le Ministère de l'Economie et des Finances et sur la base des propositions des différents Ministères techniques ;
- De centraliser les financements extérieurs, dont la recherche et la négociation sont effectuées en collaboration avec la direction de la Coopération Internationale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. La coordination et la centralisation des financements en vue de la réalisation de projets ou des grappes de projets d'investissement est du ressort exclusif du Ministère Chargé du Plan et des Ressources Naturelles (D.P.) en étroite collaboration avec les Ministères techniques concernés ;

.../

- De suivre la réalisation des financements internes (bénéfices et amortissements des entreprises publiques et parapubliques, autres financements internes) et d'ordonnancer les dépenses du budget national d'équipements ;
- De suivre l'exécution des projets, aussi bien sur le plan financier que physique en collaboration avec les Ministères techniques (contrôle sur le terrain) ;
- D'évaluer l'impact des projets aux niveaux régional, sectoriel et macroéconomique et de suivre leur réalisation en fonction des objectifs du Plan ;
- De présenter un rapport annuel au Gouvernement sur l'état d'exécution des plans et programmes d'investissements ; et
- De coordonner les travaux de la Commission Nationale des Investissements tel que prévu dans l'Ordonnance d'application du Code des Investissements.
- De suivre les travaux de la Commission Nationale des Dons.

ARTICLE 18 : La Direction du Plan comprend 6 Divisions qui sont :

- la Division de la Planification générale et régionale ;
- la Division du développement rural ;
- la Division du secteur social et des ressources humaines ;
- la Division de l'énergie, des mines et de l'industrie ;
- la Division des infrastructures ; et
- la Division Financière.

ARTICLE 19 : La Direction de la Statistique a pour attributions :

- de collecter et d'élaborer un ensemble de données statistiques fiables destinées à fournir un tableau de bord et un cadre macroéconomique d'analyse en vue de la définition des politiques économiques ;

.../

- de définir, développer et améliorer l'ensemble des méthodes statistiques, notamment dans le domaine de la comptabilité nationale et de son utilisation pour la planification. Cette fonction recouvre l'amélioration des méthodes de collecte et d'élaboration des statistiques dans les domaines de la production, des échanges intérieurs et avec l'extérieur (statistiques du commerce extérieur en collaboration avec les services douaniers du Ministère de l'Economie et des Finances), des Finances publiques, de la monnaie et du crédit de la consommation publique, et privée, des prix, de la population, de l'éducation de la climatologie et de manière générale de l'ensemble des services administratifs. Cette fonction recouvre également la réalisation de toute enquête statistique nécessaire à l'élaboration de tableaux économiques ;
- d'assurer la coordination des travaux, études et enquêtes statistiques effectués par des organismes privés ou publics en République de Guinée ;
- d'élaborer en collaboration avec d'autres organismes un nouveau plan comptable national conforme aux nécessités d'une gestion moderne des entreprises, et propre à faciliter l'agrégation des comptabilités individuelles dans le cadre des comptes nationaux ;
- de procéder à la publication régulière des informations statistiques générales (bulletins mensuels de statistiques, publications à périodicité trimestrielle, semestrielle ou annuelle, comptes nationaux, études générales et de conjoncture) ;
- à la demande de la Direction du Plan, d'effectuer toute étude prévisionnelle nécessaire à l'élaboration et au suivi de la Planification.

ARTICLE 20 : La Direction de la Statistique comprend 5 Divisions qui sont :

.../

- la Division des Statistiques générales ;
- la Division des Statistiques économiques ;
- la Division des Statistiques sociales ;
- la Division de la Comptabilité Nationale ; et
- la Division de la Prévision économique et financière.

ARTICLE 21 : Le Centre National d'Informatique et de Gestion a pour attributions :

- d'élaborer un schéma directeur informatique pour l'administration guinéenne ;
- d'analyser les besoins en informatique des différents services administratifs et de guider leur choix en matière d'équipement et de logiciels ;
- d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage des personnels chargés des services informatiques tant au niveau du CNIG qu'au niveau des autres services administratifs en collaboration éventuelle avec l'université et le secteur privé ;
- de gérer le parc d'Ordinateurs du Ministère du Plan et des Ressources Naturelles ;
- de couvrir les besoins en sous-traitance informatique des autres administrations et organismes publics en tant que de besoin ;
- d'assurer la centralisation et la tenue des documents comptables du secteur public ; et
- d'entretenir des relations d'échange d'expériences avec d'autres Centres d'Informatique et de Gestion.

TITRE V : DE LA DIRECTION GENERALE DES
MINES ET DE LA GEOLOGIE -

ARTICLE 22 : Les attributions de la Direction Générale des Mines et de la Géologie sont :

.../

- Etablissement de l'infrastructure géologique du pays (géologie générale) ;
- Inventaires des ressources minérales, des ressources en eaux souterraines ;
- Etude des sols pour les travaux de génie-civil ;
- Conduite sur le terrain de toutes les missions d'exploration géologique et minière du département ;
- Etude de tous les projets de prospection minière avant leur mise en route ;
- Contrôle technique sur le terrain des travaux de prospection menés par les projets miniers et les sociétés mixtes ;
- Participation à toutes les phases d'interprétation en Guinée et à l'étranger des travaux de recherche et de prospection ;
- Application de la réglementation concernant la recherche, l'exploitation et la valorisation des substances minérales ;
- Contrôle technique des exploitations minières avec accent sur l'hygiène, la sécurité, la protection de l'environnement ;
- Contrôle des fabriques et des dépôts d'explosifs ;
- Contrôle des appareils à vapeur et à pression de gaz ;
- Instruction des demandes d'attribution, de renouvellement, de cession ou d'amodiation de Permis miniers ;
- Tenue des documents relatifs aux permis miniers (registres, cartes, arrêtés, etc.) ;
- Délivrance des autorisations d'expédition à l'extérieur des produits miniers et des échantillons de roches aux fins d'analyse ;
- Etablissement de statistiques mensuelles de production ;
- Elaboration de documents techniques sur l'activité minière nationale (rapport annuel sur les activités du secteur minier national entre autres) ;

.../

- Suivi des études géologiques et minières au sein des organisations internationales ;
- Suivi des Conventions entre employeurs et employés de l'industrie minière ;
- Contrôle de la réalisation des oeuvres à caractère socio-économique prévues dans les projets miniers (routes, écoles, dispensaires, adduction d'eau, alimentation en énergie) ;
- Abonnement aux ouvrages scientifiques et techniques ;
- Formation professionnelle des cadres de l'industrie minière ;
- Sélection du personnel guinéen, cadre et ouvrier qualifié à employer dans les projets miniers (en collaboration avec les responsables des unités de production) ;
- Participation aux Comités Consultatifs, Comités Techniques et C.A. des sociétés minières et projets.

La Direction Générale des Mines et de la Géologie est organisée, par Arrêté du Ministre en tant que de besoin.

TITRE VI : DU SECRETARIAT D'ETAT A L'ENERGIE -

ARTICLE 23 : Le Secrétariat d'Etat à l'Energie a à sa disposition les services suivants :

- le Vérificateur interne ;
- les Services d'Etudes ;
- les Entreprises sous tutelle.

ARTICLE 24 : Le Vérificateur interne s'assure que tout acte et toute pratique administratifs sont rigoureusement exécutés en conformité avec les Lois et Règlements en vigueur ou les directives et normes de bonne gestion généralement reconnues. A cette fin il a accès à tous les registres et à tous les documents utilisés par les services du Secrétariat d'Etat et par les entreprises.

.../

Pour remplir son mandat il peut faire appel à des firmes de consultants extérieurs (Bureaux d'Etudes d'Avocats etc).

ARTICLE 28 : La Direction des énergies nouvelles et renouvelables et de la conservation des énergies (ENR) est chargée de participer concrètement à la réalisation des projets ENR ; elle en assure la gestion avec la collaboration du personnel provenant des autres unités du Secrétariat d'Etat à l'Energie ou les Ingénieurs-Conseils de l'extérieur.

Dès que certains de ces projets seront opérationnels, ils formeront une nouvelle entreprise, ou seront intégrés à des entreprises d'exploitation déjà existantes.

ARTICLE 29 : Les Entreprises nationales et Services nationaux sous tutelle sont :

- la Société Nationale d'Electricité ;
- la Direction des Eaux de Guinée.

Un Arrêté du Ministre définit leur organisation et leur fonctionnement interne.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 30 : Les différents services et Directions du Ministère sont organisés en tant que de besoin par Arrêté du Ministre.

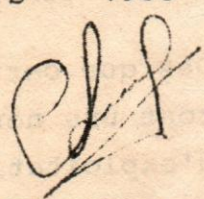
ARTICLE 31 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 32 : Le Ministre du Plan et des Ressources Naturelles est chargé de veiller à l'application des dispositions de la

.../

présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 1985



COLONEL LANSANA CONTE